

DÉCISION DCC 98-050

du 20 mai 1998

KOUMAGNON Hossou Antoine
KOUMAGNON Bernard Finagnon
DOSSI SAGBO Ayassé

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 1/038/SG-SAD du 26 juin 1997 du préfet du Département de l'Ouémé
3. Droit de propriété
4. Violation de la Constitution

En application des dispositions de l'article 22 de la Constitution, un préfet de Département ne peut, même pour des motifs de paix publique, priver les bénéficiaires d'une attribution de leur droit de propriété sans un juste et préalable dédommagement.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat le 03 mars 1998, par laquelle Messieurs KOUMAGNON Hossou Antoine, KOUMAGNON Bernard Finagnon et DOSSI SAGBO Ayassé défèrent à la Haute Juridiction pour contrôle de constitutionnalité l'Arrêté n° 1/038/SG-SAD du 26 juin 1997 du préfet du Département de l'Ouémé ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants développent que par Arrêté n° 1/031/SG-SAD du 26 mai 1997, le préfet du Département de l'Ouémé a attribué la propriété d'un certain nombre de parcelles à Madame DADIROU Koudirat et aux collectivités DEDJI-AYASSE, LEGBONOU Keton et KOUMAGNON ; que cette même autorité administrative a pris le 26 juin 1997 l'Arrêté n° 1/038/SG-CAD portant attribution d'un domaine, pour abriter le marché de la Commune urbaine de DJASSIN-ZOUME qui a abrogé l'arrêté précité ; qu'ils concluent à la violation de l'article 22 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 22 dispose : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* ».

Considérant qu'il ressort du dossier que l'Arrêté n° 1/031/SG-SAD du 26 mai 1997 a autorisé le morcellement du domaine réservé au marché de DJASSIN-ZOUME à Porto-Novo et a ordonné le recasement des sinistrés, à savoir Madame DADIROU Koudirat, les collectivités DEDJI-AYASSE, LEGBONOU Keton et KOUMAGNON, sur des parcelles de ce domaine ; que ledit arrêté emporte en conséquence attribution de propriété desdites parcelles aux sus-nommées ; que le préfet du Département de l'Ouémé ne peut, dès lors, même pour des motifs de paix publique, priver les bénéficiaires de cette attribution de leur droit de propriété, sans un juste et préalable dédommagement; qu'en disposant comme il l'a fait, l'arrêté déféré a violé les dispositions de l'article 22 de la Constitution;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'Arrêté n° 1/038/SG-SAD du 26 juin 1997 du préfet du Département de l'Ouémé viole la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs KOUMAGNON Hossou Antoine, KOUMAGNON Bernard Finagnon et DOSSI SAGBO Ayassé et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**